

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD)

# Lignes directrices concernant l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725 et les règles internes limitant les droits des personnes concernées



Mise à jour: 24 juin 2020

## Résumé

La protection des données est un droit fondamental, qui contient des «droits inhérents au droit» tels que le droit d'information, d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, etc. Ces droits doivent être strictement respectés. Toutefois, en vertu du droit dérivé de l'UE, ces droits pourraient se voir limiter dans des circonstances exceptionnelles, moyennant les garanties prévues par le règlement (UE) 2018/1725. Les institutions, organes et agences de l'UE ne devraient adopter de telles limitations que lorsque celles-ci sont absolument nécessaires et toujours en se fondant sur un acte juridique ou, en l'absence d'un tel acte, sur des règles internes adoptées au niveau le plus élevé de la hiérarchie de l'institution et organe de l'Union et publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les limitations imposées sur la base de règles internes ne sont possibles que pour les questions relatives au fonctionnement des institutions, organes et agences de l'UE. Chaque limitation devra être corrélée aux motifs juridiques applicables pour la limitation des droits d'une personne (personne concernée) conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement. Le CEPD devra être consulté lors de la rédaction des règles internes.

Sur la base des règles internes et à des fins de responsabilité, le responsable du traitement devra élaborer un «test de proportionnalité et de nécessité» en vue d'évaluer la nécessité de la limitation. Cette note devra préciser les droits qui font l'objet de limitations ainsi que les raisons et la durée de celles-ci. Le délégué à la protection des données doit être consulté tout au long du processus.

Les présentes lignes directrices mettent l'accent sur les conditions dans lesquelles des règles internes peuvent être utilisées pour limiter ces droits, sur la rédaction de telles règles et sur la manière d'interpréter et d'appliquer les limitations dans des cas spécifiques. Le CEPD a mis à jour les présentes lignes directrices en s'appuyant sur les meilleures pratiques des institutions, organes et agences de l'UE depuis l'entrée en vigueur du Règlement.

## Liste des recommandations:

### 1) S'agissant des règles internes

- R1:** Effectuer un test de nécessité et de proportionnalité afin d'établir la nécessité d'une limitation dans votre organisation
- R2:** N'élaborer des règles internes visant à limiter les droits des personnes concernées qu'en présence d'une base juridique claire
- R3:** N'autoriser des limitations que dans la mesure la plus restreinte possible (une «restriction dans la restriction» devrait s'appliquer en ce qui concerne les droits et l'étendue de la limitation)
- R4:** Les règles internes devraient prévoir des limitations temporaires, qui sont levées lorsque leurs causes ne sont plus d'actualité
- R5:** Consulter le délégué à la protection des données («DPD») lors de l'élaboration des règles internes
- R6:** Consulter le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») lors de l'élaboration des règles internes
- R7:** Réexaminer vos règles internes périodiquement et à chaque fois que c'est nécessaire

### 2) S'agissant de l'application d'une limitation dans un cas concret

- R1:** Effectuer un test de nécessité et de proportionnalité afin d'établir la nécessité de la limitation
- R2:** Informer les personnes concernées à l'aide d'un avis général de protection des données incluant des informations sur les limitations potentielles
- R3:** Limiter les droits au cas par cas uniquement
- R4:** Limiter le moins possible (une «restriction dans la restriction» devrait s'appliquer en ce qui concerne les droits et l'étendue de la limitation)
- R5:** Les limitations devraient être temporaires et être levées lorsque leurs causes ne sont plus d'actualité
- R6:** Consulter le DPD avant et pendant la limitation<sup>1</sup>
- R7:** Documenter les limitations à des fins de responsabilité
- R8:** Contrôler régulièrement les limitations appliquées

---

<sup>1</sup> Le responsable du traitement doit impliquer le DPD tout au long de la procédure et documenter cette consultation.

## Liste de contrôle – Dispositions spécifiques à inclure dans les règles internes régissant les limitations des droits des personnes concernées

Conformément à l'article 25, paragraphe 2, les règles internes régissant les limitations devraient, le cas échéant, contenir les dispositions spécifiques suivantes concernant:

- ✓ les **finalités** du traitement ou des catégories de traitement (c'est-à-dire la nécessité d'ouvrir des enquêtes administratives ou des procédures disciplinaires),
- ✓ les **catégories de données à caractère personnel** (les catégories de données concernées par les limitations doivent être précisées),
- ✓ l'**étendue** des limitations introduites (il convient de préciser les droits concernés et la mesure dans laquelle ils seront limités),
- ✓ les **garanties** que le responsable du traitement va mettre en place afin d'empêcher les abus ou l'accès ou le transfert illicites,
- ✓ la détermination du **responsable du traitement** ou des catégories de responsables du traitement,
- ✓ la **durée de conservation** en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement,
- ✓ l'évaluation des **risques pour les droits et libertés des personnes concernées**.

En outre:

- ✓ consultez les cas où votre institution de l'UE a appliqué des limitations par le passé, afin de recenser les besoins auxquels vos règles internes doivent répondre,
- ✓ assurez-vous que chaque opération de traitement pour laquelle vous devez limiter les droits de personnes concernées est clairement liée à un motif légal de limitation au titre de l'article 25 du règlement,
- ✓ consultez le CEPD en temps utile, afin de pouvoir modifier le projet de règles internes avant son approbation finale, si nécessaire,
- ✓ informer les unités et/ou services concernés de la manière de traiter les limitations des droits des personnes concernées.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DE CONTRÔLE – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À INCLURE DANS LES RÈGLES INTERNES RÉGISSANT LES LIMITATIONS DES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES</b> .....	<b>3</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>2. QU’ENTEND-ON PAR «LIMITATION»?</b> .....	<b>6</b>
<b>3. QUELS SONT LES DROITS QUI PEUVENT ÊTRE CONCERNÉS PAR UNE LIMITATION?</b> .....	<b>7</b>
<b>4. QUELLES SONT LES CONDITIONS D’UNE QUELCONQUE LIMITATION?</b> .....	<b>10</b>
4.1 TEST DE NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ.....	10
4.2 NÉCESSITÉ D’UNE BASE JURIDIQUE .....	11
4.3 MOTIFS DE LIMITATION .....	11
4.3.1 <i>Sécurité nationale, sécurité publique et défense des États membres</i> .....	11
4.3.2 <i>La prévention et la détection d’infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l’exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces</i> .....	12
4.3.3 <i>D’autres objectifs importants d’intérêt public général de l’Union ou d’un État membre, en particulier les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune de l’Union ou un intérêt économique ou financier important de l’Union ou d’un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale</i> .....	13
4.3.4 <i>La sécurité interne des institutions et organes de l’Union, notamment de leurs réseaux de communications électroniques</i> .....	14
4.3.5 <i>La protection de l’indépendance de la justice et des procédures judiciaires</i> .....	14
4.3.6 <i>La prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière</i> .....	14
4.3.7 <i>Une mission de contrôle, d’inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l’exercice de l’autorité publique, dans les cas visés aux points a) à c) de l’article 25, paragraphe 1, du règlement</i> .....	15
4.3.8 <i>La protection de la personne concernée ou des droits et libertés d’autrui</i> .....	15
4.3.9 <i>L’exécution des demandes de droit civil</i> .....	15
<b>5. COMMENT RÉDIGER DES RÈGLES INTERNES ET LES METTRE EN ŒUVRE</b> .....	<b>15</b>
5.1 LES PRINCIPES .....	15
5.2 DANS LA PRATIQUE: LES RÈGLES INTERNES .....	16
<b>6. INFORMATIONS SUR LES LIMITATIONS</b> .....	<b>17</b>
6.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	17
6.2 CAS PARTICULIERS .....	18
<b>7. CONCLUSION</b> .....	<b>19</b>
<b>ANNEXE I: ARTICLE 25 DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>20</b>
<b>ANNEXE II: MODÈLE DE RÈGLES INTERNES</b> .....	<b>22</b>
<b>ANNEXE III: NOTE INTERNE CONCERNANT UNE LIMITATION CONCRÈTE – MODÈLE DE TEST DE NÉCESSITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ</b> .....	<b>30</b>
<b>ANNEXE IV: MODÈLE – EXTRAIT DE L’AVIS GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES INFORMANT LES PERSONNES CONCERNÉES DE LIMITATIONS POSSIBLES</b> .....	<b>32</b>
<b>ANNEXE V: GLOSSAIRE</b> .....	<b>33</b>

# 1. Introduction

1. Les droits et libertés fondamentaux sont au cœur des démocraties de l'UE. Le CEPD a le devoir de veiller à ce que le travail des institutions et organes de l'Union européenne («IUE») soit guidé par le respect de la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le traitement des données à caractère personnel doit être conçu pour servir l'humanité<sup>2</sup> et, dans ce contexte, l'un des principaux objectifs de la législation sur la protection des données est de renforcer le contrôle des personnes concernées sur leurs données.
2. Afin de garantir ce contrôle, les personnes concernées jouissent d'un certain nombre de droits *dans le cadre* du droit à la protection des données. La protection des données ne saurait se concevoir sans les droits qu'elle garantit. Le droit d'accès et le droit de rectification sont consacrés à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»). Le règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «règlement»)<sup>3</sup> énonce ces droits et les complète par un certain nombre de droits supplémentaires, dont certains étaient déjà prévus dans une large mesure par le règlement 45/2001<sup>4</sup>, tels que le droit d'opposition et le droit à l'effacement<sup>5</sup>, tandis que d'autres sont nouveaux, tel que le droit à la portabilité des données.
3. L'importance des droits d'accès, de rectification, d'effacement, etc. ne peut être sous-estimée. Ceux-ci sont au cœur du droit fondamental à la protection des données et leur application devrait être la règle. C'est dans ce contexte que l'article 25 du règlement doit être lu et interprété. Cette disposition s'intitule «limitations» et prévoit que, dans les situations qui y sont visées, les institutions européennes peuvent limiter l'application de certaines dispositions du règlement, principalement en ce qui concerne les droits des personnes concernées. **Les limitations constituent des exceptions à la règle générale et, en tant que telles, elles ne devraient être appliquées que dans des circonstances circonscrites. Le cas échéant, le responsable du traitement des données devra être en mesure de justifier et d'expliquer ses choix.**<sup>6</sup>

---

<sup>2</sup> Considérant 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>4</sup> Règlement (CE) 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

<sup>5</sup> Ce droit est aussi appelé «droit à l'oubli».

<sup>6</sup> Une limitation est différente d'une exception, telle que celles mentionnées à l'article 16, paragraphe 5.

4. L'article 52, paragraphe 1, de la charte<sup>7</sup> dispose que toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la charte doit être «prévues par la loi». Cette disposition correspond à l'expression «prévues par la loi» utilisée à l'article 8, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui renvoie non seulement au respect du droit national, mais aussi à la qualité de celui-ci, qui doit être compatible avec l'état de droit. En particulier, le droit national doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous les citoyens de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions il habilite la puissance publique à prendre pareilles mesures<sup>8</sup>. Cette même règle stricte devrait s'appliquer pour toute limitation imposée par les IUE. Par conséquent, dans son avis 5/2017 sur la proposition de nouveau règlement, le CEPD a estimé qu'afin de «garantir le respect des exigences susmentionnées de qualité du droit, [...] seuls les actes législatifs adoptés sur la base des Traités [sont] en mesure de limiter les droits fondamentaux, imposant ainsi aux institutions de l'UE les mêmes normes que celles qui s'appliqueraient aux États membres au titre du RGPD». Le règlement prévoit néanmoins que des limitations peuvent être prévues par des règles internes pour les questions qui concernent le fonctionnement des IUE. En conséquence, **les limitations devraient en règle générale être prévues par des actes juridiques; toutefois, dans les cas où il n'existe pas d'acte juridique correspondant, mais où la nécessité est prouvée, lesdites limitations peuvent être fixées par des règles internes.**
5. **Les présentes lignes directrices expliquent quand les IUE peuvent appliquer des limitations et comment rédiger des règles internes qui puissent servir de base juridique à de telles limitations**<sup>9</sup>. En vertu de l'ancien règlement, des limitations pouvaient être imposées au cas par cas, pour autant qu'elles soient justifiées. La nouvelle législation impose que les limitations soient étayées par un acte juridique dérivé de l'UE ou, pour les questions concernant le fonctionnement d'une IUE, par des règles internes à part entière adoptées au plus haut niveau hiérarchique de l'IUE. **Il s'agit donc d'une nouveauté par rapport à l'ancien règlement.**

## 2. Qu'entend-on par «limitation»?

6. Le dictionnaire Oxford définit une limitation comme une «condition ou mesure limitative, plus particulièrement juridique»<sup>10</sup>. Les droits des personnes concernées peuvent être limités, mais pas bafoués. La limitation est en soi une mesure temporaire (par exemple, pendant la durée de l'enquête), mais lorsque les circonstances qui justifiaient celle-ci ne sont plus

---

<sup>7</sup> L'article 52, paragraphe 1, de la charte, dispose que toute limitation de l'exercice des droits et des libertés consacrés par celle-ci doit être prévue par la loi, respecter leur contenu essentiel et, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées à ces droits et libertés que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

<sup>8</sup> Malone c. Royaume-Uni, [1984] CouEDH 10, point 67; Leander c. Suède, [1987] 9 CouEDH 433, points 50-51; Halford c. Royaume-Uni [1997] CouEDH 32, point 49.

<sup>9</sup> Les dérogations spécifiques qui s'appliquent au traitement des données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique ou historique, à des fins statistiques et à des fins archivistiques dans l'intérêt public seront examinées dans un document distinct (article 25, paragraphes 3 et 4 du règlement).

<sup>10</sup> <https://en.oxforddictionaries.com/definition/restriction>

d'actualité, les droits des personnes concernées doivent être «restaurés». Par exemple, il peut être approprié de ne pas informer les suspects à un stade précoce d'une enquête afin de ne pas compromettre le bon déroulement de celle-ci. Néanmoins, lorsque ces personnes sont interrogées, elles doivent être informées de leurs droits.

7. Toute limitation doit en toutes circonstances respecter l'essence du droit qui fait l'objet de la limitation. Cela signifie que les limitations étendues et intrusives dans la mesure où elles vident un droit fondamental de son contenu essentiel ne peuvent être justifiées. Si l'essence du droit est compromise, la limitation doit être considérée comme illicite, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier plus avant si elle poursuit un objectif d'intérêt général et répond aux critères de nécessité et de proportionnalité<sup>11</sup>.
8. La boîte à outils du CEPD sur la nécessité précise qu'il convient d'examiner si le contenu essentiel du droit est respecté, c'est-à-dire «[...] si le droit est en effet vidé de son contenu essentiel et si la personne ne peut pas exercer le droit. S'il est porté atteinte au contenu essentiel du droit, la mesure est illégale et il est inutile de poursuivre l'évaluation de sa compatibilité avec les règles énoncées à l'article 52, paragraphe 1, de la charte»<sup>12</sup>.

### 3. Quels sont les droits qui peuvent être concernés par une limitation?

9. Les droits des personnes concernées et les obligations de l'IUE qui peuvent être limités en vertu de l'article 25, paragraphe 1, sont exclusivement ceux prévus par les **articles 14 à 22 du règlement** ainsi que par les **articles 35 et 36** du règlement et par **l'article 4** dans la mesure où leurs dispositions correspondent aux droits et obligations visés aux articles 14 à 22.
10. Le droit à l'information de la personne concernée peut être limité. **L'article 14** porte sur l'information transparente des personnes concernées, y compris la communication et les modalités d'exercice de leurs droits. **Les articles 15 et 16** concernent les informations à fournir à la personne concernée dans deux scénarios différents (lorsque les données ont été collectées auprès d'elle et lorsque les données n'ont pas été collectées auprès d'elle, respectivement)<sup>13</sup>. Cette limitation ne devrait pas s'appliquer aux avis généraux de protection des données qui contiennent des informations sur la possibilité de limiter l'information pendant un certain temps (pour un modèle, voir l'annexe IV). Cette disposition vise à assurer le respect du principe de loyauté du traitement. Le groupe de travail «article 29» (GT29) a déclaré qu'à ce titre, «le principe de transparence impose au

---

<sup>11</sup> Voir le point 1.2.2 du Manuel de droit européen de la protection des données, édition 2018, Office des publications de l'Union européenne (pages 44 et 45). Pour illustrer cela, la jurisprudence suivante est citée: Arrêt de la CJUE du 6 octobre 2015, C-362/14, Maximilian Schrems/Commissaire à la protection des données, et arrêt de la CJUE du 8 avril 2014, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland Ltd/Minister of Communications, Marine and Natural Resources e.a. et Kärntner Landesregierung e.a.

<sup>12</sup> Voir page 4 de la boîte à outils sur la nécessité du CEPD. **Error! Hyperlink reference not valid.**

<sup>13</sup> En ce qui concerne la transparence et l'information des personnes concernées, voir le «Document d'orientation – articles 14 à 16 du nouveau règlement 45/2001 sur les droits et obligations en matière de transparence»: **Error! Hyperlink reference not valid.**



responsable du traitement de fournir des informations adaptées et en amont à la personne concernée au sujet de ses droits et de toute restriction spécifique applicable à ces droits que le responsable du traitement déciderait d'invoquer, de sorte que la personne concernée ne soit pas surprise par une prétendue limitation d'un droit en particulier si elle cherche à exercer, ultérieurement, ce droit contre le responsable du traitement»<sup>14</sup>.

11. L'application des **articles 17 et 18** peut être limitée. Ces dispositions couvrent les droits d'accès et de rectification des personnes concernées. Ainsi, le droit d'accès à une décision ouvrant une enquête administrative peut être provisoirement limité afin de ne pas compromettre les étapes préliminaires de l'enquête. Cela vaut également pour une décision de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'ouvrir une enquête ou pour la transmission d'un dossier à l'OLAF. Le droit de rectification, par exemple, peut être restreint pendant ce type d'enquête.
12. L'application de l'**article 19** relatif au droit à l'effacement (également appelé «droit à l'oubli») peut être limitée. Ce droit s'applique souvent lorsqu'une opération de traitement de données présente un problème de licéité ou lorsque les données ne sont plus pertinentes et que la personne concernée demande leur suppression. Limiter le droit à l'effacement signifie que la personne concernée ne pourra pas faire supprimer des données qui, dans des circonstances normales, auraient été effacées.
13. L'**article 20** porte sur le droit à la limitation du traitement et l'**article 21** sur la nécessité de notifier toute limitation du traitement appliquée conformément à l'article 20, de même que toute rectification et tout effacement. Le droit à la limitation du traitement correspond à l'ancien droit à faire verrouiller ses données.
14. L'**article 22** concerne le droit à la portabilité des données. Bien que le règlement prévoie la possibilité de limiter le droit à la portabilité des données, les IUE devraient garder à l'esprit que son champ d'application est restreint. Ce droit ne s'applique *que* lorsque la base légale pour traiter ces informations est le consentement [article 5, paragraphe 1, point d)] ou l'exécution d'un contrat [article 5, paragraphe 1, point c)] et lorsque le traitement est effectué par des moyens automatisés. À l'inverse, il ne s'applique pas au traitement effectué dans l'exercice d'une mission d'intérêt public fondée sur le droit [article 5, paragraphe 1, point a)] ni aux autres motifs de licéité énoncés à l'article 5. Étant donné que l'article 5, paragraphe 1, point a) est le motif le plus fréquent de licéité du traitement dans les IUE, le champ d'application du droit à la portabilité des données est plutôt étroit dans les IUE. Il est possible que votre IUE n'effectue aucun traitement auquel s'applique le droit à la portabilité. Lorsque ce droit ne s'applique pas, il n'est logiquement pas nécessaire de le limiter. Lors de l'élaboration de leurs règles internes, les IUE devraient vérifier si elles 1) effectuent des traitements auxquels s'applique le droit à la portabilité des données et 2) s'il est justifié, en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de limiter ce droit. Si la réponse à l'une ou l'autre de ces questions est «non», n'incluez pas la possibilité de limiter le droit à la portabilité dans vos règles intérieures, puisqu'elle ne s'appliquera de toute façon pas.

---

<sup>14</sup> Point 68 des «Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement 2016/679» du GT 29, adoptées le 29 novembre 2017, révisées et adoptées en dernier lieu le 11 avril 2018 et approuvées le 25 mai 2018 par le Comité européen de la protection des données (page 33).

15. **L'article 23** porte sur le droit d'opposition. Il est important de noter que le droit d'opposition ne peut être limité en vertu de l'article 25, paragraphe 1<sup>15</sup>. La personne concernée a toujours le droit de s'opposer au traitement de données à caractère personnel lorsque ce traitement est fondé sur la nécessité pour «l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique». Dans la pratique, dans les circonstances décrites ci-dessus, la personne concernée a toujours le droit d'introduire une réclamation. Toutefois, le responsable du traitement doit examiner l'opposition et peut démontrer qu'il existe des motifs légitimes impérieux de ne pas l'accepter<sup>16</sup>.
16. Les **articles 35 et 36 du règlement** peuvent également faire l'objet d'une limitation: ces dispositions concernent la communication d'une violation de données à la personne concernée et la confidentialité des communications électroniques<sup>17</sup>. Étant donné qu'une limitation de la confidentialité des communications électroniques peut porter atteinte à l'essence du droit à la vie privée, ce droit ne peut être limité que dans des conditions extraordinaires<sup>18</sup>.
17. Une limitation peut en outre concerner **l'article 4 du règlement**. Cette disposition couvre les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel (licéité, transparence, limitation de la finalité, minimisation des données, etc.). Toute limitation de l'application de l'article 4, par exemple en matière de transparence, doit se rapporter à la limitation des droits et obligations énoncés aux articles 14 à 22. Ainsi, si le droit d'accès est limité dans le cadre d'une enquête, le principe de transparence énoncé à l'article 4 en est affecté.

---

<sup>15</sup> Ce droit permet aux personnes concernées de s'opposer à un traitement licite pour des motifs liés à leur situation particulière.

<sup>16</sup> L'article 23, paragraphe 1, est libellé comme suit: «La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 5, paragraphe 1, point a), y compris un profilage fondé sur cette disposition. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.»

<sup>17</sup> Voir les Lignes directrices de février 2020 sur les données à caractère personnel et les communications électroniques au sein des institutions de l'Union (eCommunications): [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/20-01-31\\_guidelines\\_on\\_electronic\\_communications\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/20-01-31_guidelines_on_electronic_communications_en.pdf)

<sup>18</sup> En conséquence, toute limitation de ce droit devrait correspondre aux normes élevées fixées dans la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201 du 31.7.2002, p. 37 (ou le futur règlement sur la vie privée en ligne [voir proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement «vie privée et communications électroniques»), COM(2017) 10 final]). Les IUE devraient être particulièrement prudentes en ce qui concerne toute limitation de la confidentialité des communications électroniques sans information correcte des personnes concernées, limitation qui ne devrait pas avoir lieu en dehors du scénario de justification strict recensé dans l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité (voir ci-après). Voir également les lignes directrices du CEPD sur les violations de données, publiées le 11 décembre 2018.

## 4. Quelles sont les conditions d'une quelconque limitation?

### 4.1 Test de nécessité et proportionnalité

18. Pour être légale, toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux protégés par la charte doit respecter les critères suivants, tels qu'ils sont énoncés à l'article 52, paragraphe 1, de la charte:
- ) elle doit être prévue par la loi,
  - ) elle doit respecter le contenu essentiel des droits;
  - ) elle doit répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'UE ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui,
  - ) elle doit être nécessaire et
  - ) elle doit être proportionnée.
19. Cette liste de critères définit l'ordre requis pour l'évaluation de la légalité. Premièrement, il convient de déterminer si une **loi accessible et prévisible prévoit une limitation** et si le **contenu essentiel du droit est respecté**<sup>19</sup>. Le test suivant consiste à déterminer si **la mesure répond à un objectif d'intérêt général**. L'objectif d'intérêt général définit le cadre dans lequel la nécessité de la mesure peut être évaluée. Il importe dès lors de déterminer de façon suffisamment précise l'objectif d'intérêt général afin de pouvoir évaluer la nécessité de la mesure<sup>20</sup>. L'étape suivante consiste à évaluer **la nécessité des limitations envisagées**. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) applique un critère de *stricte nécessité* à toute limitation de l'exercice des droits à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel: «*les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci doivent s'opérer dans les limites du strict nécessaire.*» La CouEDH applique un critère de stricte nécessité en tenant compte du contexte et de toutes les circonstances, par exemple en ce qui concerne les mesures de surveillance secrète<sup>21</sup>.
20. S'il est satisfait au critère de nécessité, la **proportionnalité de la mesure envisagée** est évaluée. Dans le cas contraire, cette évaluation est inutile. Une mesure qui se révèle inutile ne doit pas être proposée tant qu'elle n'a pas été modifiée de façon à satisfaire à l'exigence de la nécessité<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir point 8 du présent document d'orientation.

<sup>20</sup> Pour plus d'informations à ce sujet, voir la section 4.3 du présent document d'orientation sur les motifs de limitation.

<sup>21</sup> Pour plus d'informations sur la manière d'appliquer le critère de nécessité, veuillez vous reporter à la «Boîte à outils sur la nécessité» du CEPD («Guide pour l'évaluation de la nécessité des mesures limitant le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel»): [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-06-01\\_necessity\\_toolkit\\_final\\_en\\_0.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-06-01_necessity_toolkit_final_en_0.pdf)

<sup>22</sup> Pour plus d'informations sur la manière d'appliquer le critère de proportionnalité, veuillez vous reporter à la «Boîte à outils sur la proportionnalité» du CEPD («Évaluation du caractère proportionné des mesures limitant les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel»): [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-12-19\\_edps\\_proportionality\\_guidelines\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-12-19_edps_proportionality_guidelines_en.pdf)

21. Le test de nécessité et de proportionnalité suppose généralement **l'évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées. L'évaluation globale devrait être mentionnée dans les règles internes.**

#### 4.2 Nécessité d'une base juridique

22. En vertu du règlement, toute limitation doit être fondée soit sur un acte juridique adopté sur la base des Traités, soit, en l'absence d'une telle base juridique, sur les règles internes des IUE s'agissant des questions qui concernent le fonctionnement des IUE. Cette disposition s'écartere du règlement précédent<sup>23</sup>, où les limitations étaient directement fondées sur l'article 20.
23. Les IUE devraient donc veiller à ce qu'il existe une base juridique claire avant d'appliquer une quelconque limitation et, si cette base repose sur des règles internes, elles doivent s'assurer que celles-ci soient publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les présentes lignes directrices mettent l'accent sur les limitations fondées sur des règles internes.

#### 4.3 Motifs de limitation

24. Pour adopter des règles internes en matière de limitations et appliquer une limitation, une ou plusieurs des conditions suivantes doivent être remplies. Cette liste est exhaustive, ce qui signifie que des limitations ne peuvent en aucun cas être mises en œuvre dans des conditions autres que celles énumérées ci-dessous.
25. Sur la base des règles internes telles que publiées, le responsable du traitement devrait rédiger une **note interne confidentielle** analysant les droits qui vont être limités, les motifs de cette limitation et le calendrier. Cette note est nécessaire à des fins de responsabilité. Le responsable du traitement devrait donc effectuer un test de nécessité *et de proportionnalité* sur la limitation qu'il entend appliquer. En d'autres termes, il devrait indiquer pourquoi cette limitation est nécessaire, ainsi que la manière dont il entend se conformer à l'obligation de ne pas limiter les droits plus qu'il n'est nécessaire<sup>24</sup>.
26. Le responsable du traitement devrait réviser cette note à chaque fois que c'est nécessaire (annexe III); le DPD devrait toujours être informé et, si possible, associé à l'évaluation.

##### 4.3.1 Sécurité nationale, sécurité publique et défense des États membres

27. Une limitation des droits des personnes concernées peut avoir pour base la sécurité nationale ou publique et/ou la défense des États membres. Les limitations fondées sur la sécurité

---

<sup>23</sup> Sur la base de l'article 20 du règlement (CE) 45/2001, les IUE pouvaient directement appliquer une limitation fondée sur ledit règlement sans avoir besoin de règles internes ou de toute autre base juridique spécifique.

<sup>24</sup> Voir l'avis du GT 29 sur certaines questions clés de la directive «Law Enforcement», adopté le 29 novembre 2017. Bien que limité aux services répressifs, le point 4 sur les limitations du droit d'accès indique au dernier paragraphe que «[...] lorsque le droit d'accès est limité ou refusé, les États membres doivent prévoir que les responsables du traitement documentent les raisons factuelles ou juridiques de cette décision et que ces informations doivent être mises à la disposition des autorités de contrôle sur demande». Pour de plus amples informations, voir aussi la Boîte à outils sur la nécessité mentionnée à la note de bas de page 12.

nationale ont souvent été associées à la surveillance et au traitement des données à des fins de renseignement<sup>25</sup>.

28. Qui plus est, la sécurité publique inclut la protection de la vie humaine, en particulier en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme. En outre, les IUE pourraient être amenées à appliquer cette restriction dans des cas exceptionnels tels que des attentats terroristes ou des catastrophes nationales, s'il existait une base solide à cette fin.

#### **4.3.2 La prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces**

29. Le règlement 45/2001 prévoyait déjà la première partie du tiret, à savoir la «prévention, détection, recherche et poursuite des infractions pénales»<sup>26</sup>. Le règlement actuel ajoute la seconde partie, à savoir «l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces».
30. Même si le libellé fait référence aux enquêtes *sur les infractions pénales*, cela doit être interprété au sens large comme couvrant les enquêtes administratives, les procédures disciplinaires ou les enquêtes de l'OLAF dans la mesure où il existe un lien avec la prévention sur les infractions pénales ou les enquêtes sur celles-ci. Cette restriction peut s'appliquer à l'OLAF dans le cadre de ses enquêtes, mais également aux IUE qui notifient à l'OLAF des cas potentiels d'irrégularités et demandent une enquête. Il en va de même pour les IUE qui notifient des cas à l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (IDOC) pour enquête, pour autant que cela concerne des infractions pénales. En résumé, lorsque les IUE renvoient des affaires à l'OLAF ou à l'IDOC, les droits peuvent être limités pendant un certain laps de temps<sup>27</sup>.
31. Le CEPD reconnaît que le fait de «communiquer des informations à la personne concernée alors que l'enquête est toujours en cours pourrait compromettre le succès de ladite enquête

---

<sup>25</sup> Voir le point 2 du document de travail 01/2016 du GT29 sur la justification des ingérences dans les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données découlant de mesures de surveillance lors du transfert de données à caractère personnel (garanties essentielles européennes), adopté le 13 avril 2016. Le document de travail précise: «ce droit qu'ont les États d'adopter une législation destinée à préserver la sécurité nationale ou de collecter des données à des fins de renseignement est également reconnu par le GT 29. En outre, la collecte de renseignements peut constituer un but parfaitement légitime au regard du traitement de données à caractère personnel, comme l'a également souligné la CEDH, notamment dernièrement dans l'affaire Szabó.»

<sup>26</sup> De la même façon, l'article 36, paragraphe 6, point c), du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53) prévoit que les droits d'accès des personnes concernées peuvent être limités «pour garantir qu'une enquête nationale ne sera pas compromise».

<sup>27</sup> Dans les [lignes directrices sur les droits des individus concernant le traitement des données à caractère personnel](#) publiées en vertu du règlement 45/2001, le CEPD a reconnu que cette notion «porte également sur les procédures disciplinaires et les enquêtes administratives. Dès lors, il s'applique, par exemple, aux recherches menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (IDOC).» Voir pages 27 et 28.

[...]»<sup>28</sup>. Les informations omises doivent, conformément à la jurisprudence de la CJUE, être communiquées dès qu'il n'est plus possible qu'elles compromettent l'enquête en cours<sup>29</sup>. Cela signifie qu'un avis de protection des données spécifique (sur mesure) doit être donné à la personne concernée dans les meilleurs délais, avec mention de ses différents droits (accès, rectification, etc.).

Dans des dossiers impliquant des **enquêtes de l'OLAF**, le CEPD a souligné, à propos de la disposition équivalente du règlement 45/2001, que «[m]ême si l'une des exceptions visées à l'article 20, paragraphe 1, s'applique, le responsable du traitement est tenu en vertu de l'article 20, paragraphe 3, d'informer la personne concernée des raisons principales du report de l'accès et de son droit de saisir le CEPD. L'article 20, paragraphe 4, dispose que dans ces cas, lorsque le CEPD examine les réclamations des personnes concernées, il leur fait uniquement savoir si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées. Aux termes de l'article 20, paragraphe 5, ces informations peuvent être reportées aussi longtemps qu'elles privent d'effet la limitation imposée sur la base de l'article 20, paragraphe 1.»<sup>30</sup>

32. Il convient de souligner qu'avant de limiter les droits dans le cadre d'une procédure administrative, d'une enquête ou autre, l'IUE devrait veiller à ce qu'une procédure officielle ait été engagée. Ainsi, s'il existe des liens avec des infractions pénales, il est plus sûr pour l'IUE de limiter les droits dans le cadre d'une enquête officielle qu'en dehors de ce cadre. En principe, les IUE devraient veiller à afficher sur leurs sites web une notice de protection des données à part entière informant les personnes concernées potentielles de l'éventualité d'une limitation temporaire de leurs droits (voir l'annexe IV). Les IUE devraient également rédiger des avis spécifiques de protection des données dès lors que le droit d'accès et les autres droits ne peuvent plus compromettre l'enquête en cours.

#### **4.3.3 D'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, en particulier les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union ou un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale**

33. Le CEPD a eu recours à cette exception par le passé dans le domaine des procédures de passation de marchés et d'octroi des bourses, s'agissant du droit de rectification des données à caractère personnel, en ce sens que ce droit ne pouvait être exercé que jusqu'à la date limite de dépôts des dossiers. D'autres exemples peuvent concerner des enquêtes menées par certains services de la Commission tels que la DG COMMERCE ou la DG CONCURRENCE, à condition qu'elles servent des objectifs importants d'intérêt public de l'UE.

---

<sup>28</sup> Voir les lignes directrices susmentionnées, page 28.

<sup>29</sup> Avis 1/15 de la CJUE (Grande Chambre) sur le projet d'accord PNR entre le Canada et l'Union européenne, 26 juillet 2017.

<sup>30</sup> Voir dossiers joints 2010-0797, 2010-0798 et 2010-0799.

#### **4.3.4 La sécurité interne des institutions et organes de l'Union, notamment de leurs réseaux de communications électroniques**

34. Assurer la sécurité intérieure peut impliquer d'avoir recours à la vidéosurveillance à des fins de sécurité, de contrôle de l'accès aux bâtiments de l'IUE et à l'intérieur de ceux-ci ou de sécuriser les systèmes de communication et d'information des IUE. Les droits qui pourraient être limités pour des raisons de sécurité intérieure des IUE seraient principalement le droit à l'information et à la confidentialité des communications électroniques. Les IUE devraient définir à l'avance les limitations des droits des personnes concernées et les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être mises en œuvre.

#### **4.3.5 La protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires**

35. Toute limitation de ce type pourrait être appliquée par la CJUE dans l'exercice de sa fonction judiciaire.

#### **4.3.6 La prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière**

36. Cela pourrait être le cas de certaines enquêtes administratives ou procédures disciplinaires ouvertes *vis-à-vis de* la personne concernée pour violation du statut ou du règlement financier, et par exemple la divulgation d'informations couvertes par les règles de confidentialité, certains cas de harcèlement, de conflit d'intérêts, etc. Il s'agit de cas dans lesquels une enquête est menée par l'institution, l'IDOC (ou potentiellement par l'OLAF), mais où il n'y a en principe pas de lien avec des infractions pénales car, dans ce cas, le point 4.3.2 serait applicable. Cela étant dit, la différence entre ces cas et ceux mentionnés au point 4.3.2 ne sera peut-être pas toujours claire, de sorte qu'en cas de doute, les deux bases juridiques pourraient être utilisées pour une limitation donnée.

37. Comme c'est le cas pour la prévention des infractions pénales mentionnées ci-dessus et les enquêtes sur celles-ci, il est important que l'IUE ouvre d'abord une procédure administrative, qui peut être une enquête ou une investigation, car il est beaucoup plus sûr de limiter les droits dans ce cadre en cas de différend ou de litige.

En ce qui concerne le harcèlement, le CEPD a noté que les exceptions prévues à l'article 20 (du règlement 45/2001) seraient très probablement utilisées pour différer le droit d'accès des auteurs présumés de harcèlement à leurs propres données<sup>31</sup>. La raison en est bien sûr la protection de la victime présumée. Le droit d'accès des harceleurs présumés dépend des informations dont ils disposent; ils ne demanderont pas l'accès s'ils ne sont pas au courant qu'une procédure informelle existe les concernant. L'application des limitations doit être traitée au cas par cas par le responsable du traitement en conciliant les droits de l'auteur présumé du harcèlement avec la protection de la victime potentielle.

---

<sup>31</sup> Voir l'affaire [2011-0483](#) du CEPD.

#### 4.3.7 Une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à c) de l'article 25, paragraphe 1, du règlement

38. Cette limitation se réfère à une limitation potentielle lorsqu'une inspection, une mission de contrôle ou une fonction de réglementation est liée, même si ce n'est que de façon occasionnelle, à l'exercice de l'autorité publique dans les cas visés aux points 4.3.1 à 4.3.3., par une IUE. Il peut s'agir d'un audit ciblé, par exemple, ou d'une inspection dans le cadre d'une enquête. Dans ces cas, un avis général de protection des données doit néanmoins être adressé à la personne concernée ou publié sur l'internet/intranet de l'IUE. À titre d'exemple, lors de l'audit d'une procédure de recrutement, le droit de rectification du candidat peut être partiellement limité.

#### 4.3.8 La protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui

39. Le CEPD a eu recours à ce motif par le passé pour imposer des limitations dans des cas de harcèlement présumé afin de protéger la victime présumée ou au cours d'une enquête afin de protéger les témoins ou les lanceurs d'alerte dans les cas où des données à caractère personnel se rapportaient également au suspect (allégations faites au sujet du suspect par des informateurs ou des témoins).

40. En outre, cette exception pourrait également être utilisée dans le cadre du service médical d'une IUE, afin de restreindre l'accès aux données médicales de nature psychologique ou psychiatrique. Compte tenu de la sensibilité potentielle de certaines de ces données, le service médical de l'institution peut vouloir donner aux personnes concernées un accès indirect par l'intermédiaire de leur propre médecin.

#### 4.3.9 L'exécution des demandes de droit civil

Cette règle découle du RGPD et semble s'inscrire davantage dans un contexte national. En tout état de cause, il s'agit d'un nouveau motif d'application d'une limitation qui ne figurait pas dans le règlement précédent.

## 5. Comment rédiger des règles internes et les mettre en œuvre

### 5.1 Les principes

41. Les règles internes doivent être **claires et précises et être d'application générale**. Un modèle est fourni dans le présent document d'orientation (annexe II), mais les règles internes peuvent être adaptées aux besoins spécifiques de chaque opération de traitement ainsi qu'aux besoins spécifiques de chaque IUE. Avant d'élaborer des règles internes, il est conseillé à l'IUE de déterminer quelles (catégories d')opérations de traitement celles-ci doivent couvrir. D'une manière générale, un test de nécessité permettant d'établir s'il est nécessaire d'appliquer les limitations devrait également être effectué – il s'agit de la question de savoir «si notre IUE a besoin de pouvoir limiter les droits des personnes



concernées?»<sup>32</sup>. Même si la réponse est «oui» à ce niveau général, chaque utilisation de ces limitations par l'IUE devrait être justifiée au cas par cas (voir l'article 2, paragraphe 4, de l'ANNEXE II: modèle de règles internes).

42. Un ensemble de règles internes peut **couvrir une ou plusieurs opérations de traitement**. Par exemple, il peut y avoir des règles internes pour les limitations relevant uniquement du champ des enquêtes administratives, et d'autres qui couvrent plusieurs opérations de traitement telles que les enquêtes administratives, les procédures disciplinaires et la transmission de dossiers à l'OLAF et/ou à l'IDOC. À des fins de simplification, chaque IUE pourrait ne publier qu'un seul ensemble de règles internes qui pourraient couvrir plusieurs situations.
43. Les règles doivent être destinées à **produire des effets juridiques vis-à-vis des personnes concernées** et être adoptées au **plus haut niveau de la hiérarchie** des IUE. Une fois adoptées, elles doivent être **publiées au Journal officiel de l'Union européenne** ainsi que sur l'intranet et le site web de l'institution.
44. Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement, le CEPD devrait être consulté lors de l'élaboration des règles internes par l'IUE<sup>33</sup>.
45. En vertu de ces règles, chaque fois qu'une IUE doit imposer une limitation, elle doit d'abord effectuer un «test de nécessité et de proportionnalité» qui doit être dûment documenté (voir l'annexe III). Cette évaluation pourrait être effectuée seule ou, pour des raisons de simplification, être jointe à la décision d'ouverture de l'enquête, de l'investigation, etc. Ce document devrait être revu périodiquement pour déterminer si les conditions qui justifient la limitation sont toujours d'actualité.
46. À titre de bonne pratique, le DPD devrait être associé à l'élaboration des règles internes, à la «note d'évaluation des critères de proportionnalité et de nécessité» et aux réexamens ultérieurs.

## 5.2 Dans la pratique: les règles internes

47. Le règlement exige que les IUE élaborent un projet de règles internes régissant les limitations et contenant des dispositions spécifiques sur un certain nombre de questions exposées dans les paragraphes qui suivent.
48. Les règles internes devraient faire référence à la **finalité du traitement ou aux catégories de traitement**, telles que la nécessité d'ouvrir des enquêtes administratives ou des procédures disciplinaires, la notification de dossiers à l'OLAF, la nécessité de mener des investigations, etc.
49. Les règles devraient faire référence **aux catégories de données à caractère personnel auxquelles des limitations s'appliqueront**. Dans la mesure du possible, le responsable du traitement peut aller plus loin et énumérer les données spécifiques auxquelles la

---

<sup>32</sup> Pour plus d'informations sur la manière de procéder à ce test de nécessité, veuillez vous reporter à la boîte à outils du CEPD sur la nécessité, mentionnée à la note de bas de page 12.

<sup>33</sup> Une consultation devra être envoyée à la boîte aux lettres fonctionnelle du CEPD: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)

limitation des droits peut s'appliquer, telles que les résultats préliminaires d'une enquête, une décision d'ouverture d'enquête, etc.

50. **L'étendue** des limitations devrait également être précisée, c'est-à-dire les droits concernés et la mesure dans laquelle ils seront limités. Par exemple, la limitation ne concernera que les droits d'accès, ou elle peut concerner l'accès, la rectification et la confidentialité de la communication.
51. Autant que possible, les règles internes devraient établir un lien entre l'opération de traitement, les catégories de données à caractère personnel concernées, la portée des limitations et les droits qui seront limités. Par exemple, limitations éventuelles du droit d'accès aux données pour les auteurs présumés de harcèlement dans les procédures de lutte contre le harcèlement, lorsque cela est nécessaire pour protéger d'autres personnes.
52. **Des garanties devraient être indiquées** dans les règles internes. Ces garanties correspondent aux mesures que l'IUE va mettre en place afin de prévenir les abus ainsi que l'accès ou le transfert illicite. Il s'agit en particulier des mesures organisationnelles et/ou techniques nécessaires pour éviter les infractions ou les transferts illicites tels que le stockage dans un coffre-fort de documents physiques. Cela peut également concerner des mesures périodiques de réexamen d'une décision donnée sur les limitations. Chaque limitation devrait être réexaminée tous les six mois pour s'assurer que sa justification est toujours valable.
53. **Spécifiez qui** est le responsable du traitement ou énumérez les catégories de responsables du traitement. Le CEPD recommande qu'il soit fait référence à la fonction de la personne plutôt que de citer des noms<sup>34</sup>.
54. **Le délai de stockage ou de conservation** doit être indiqué. Par exemple, le délai de conservation pourrait être calculé comme la durée de l'opération de traitement plus le temps supplémentaire nécessaire pour les litiges éventuels.
55. **Le risque pour les droits** et libertés de la personne concernée devrait être analysé et spécifié, notamment en ce qui concerne les droits de défense, d'information, etc.

## 6. Informations sur les limitations

### 6.1 Informations générales

56. Les personnes concernées doivent être informées qu'une limitation peut leur être appliquée (annexe IV). À cette fin, un avis général sur la protection des données devrait toujours être affiché sur l'intranet et sur le site web de l'IUE. Par exemple, pour des raisons de transparence, les personnes concernées doivent savoir que si elles sont concernées par une enquête de l'OLAF ou de l'IDOC, elles pourraient ne pas en avoir connaissance pendant un certain laps de temps. Elles devraient également savoir que d'autres droits pourraient être limités pendant cette période. Les personnes concernées ne

---

<sup>34</sup> Les raisons sont évidentes, étant donné que la fonction reste, mais la personne pourrait quitter le service et être remplacée.

devraient pas être surprises d'une prétendue limitation d'un droit en particulier lorsqu'elles cherchent à exercer, ultérieurement, ce droit contre un responsable du traitement<sup>35</sup>. La personne concernée doit connaître le but de l'opération de traitement et le droit de saisir le CEPD. En tout état de cause, si la personne concernée demande à exercer l'un de ses droits au cours de la phase préliminaire de l'enquête, le responsable du traitement peut se référer à l'avis général de protection des données.

57. À un stade ultérieur, par exemple après l'achèvement de la phase préliminaire de l'enquête, les personnes concernées devraient recevoir un avis de protection des données (spécifique), par exemple par courrier électronique. Il est possible que certains droits soient toujours limités à ce stade, comme le droit d'accès aux documents donnant lieu à une enquête ou aux documents contenant les allégations de victimes potentielles de harcèlement. Ce fait devrait être indiqué dans l'avis de protection des données, avec mention d'un délai au terme duquel les droits seront entièrement rétablis, si possible.
58. Une limitation n'est pas un déni de droits. C'est pourquoi, une fois que les circonstances qui justifiaient la limitation ne sont plus d'actualité, la personne concernée a le droit de savoir qu'une limitation était en place. Cela doit se faire sous la forme d'un avis spécifique de protection des données, adapté à chaque scénario et à chaque personne concernée par la limitation.

## 6.2 Cas particuliers

59. Conformément à l'article 25, paragraphes 6 à 8, du règlement, le responsable du traitement doit informer la personne concernée des principales raisons de la limitation ainsi que de son droit de saisir le CEPD, à moins que cela ne prive la limitation d'effet.
60. Le principe général est que la personne concernée à laquelle une limitation est imposée doit être informée de ses principales raisons ainsi que de son droit de saisir le CEPD. Dans certains cas, l'avis général sur la protection des données publié sur l'intranet/le site web de l'IUE constituera une information suffisante pour les personnes concernées à propos des limitations. Dans d'autres cas, la personne concernée peut avoir une demande directe concernant ses données à caractère personnel, auquel cas le responsable du traitement devrait en principe l'informer des principales raisons de la limitation (par exemple protection d'une enquête, protection d'un témoin, etc.) ainsi que de son droit de saisir le CEPD.
61. Lorsqu'une personne concernée demande expressément à exercer un droit particulier à un moment très délicat d'une enquête donnée, elle devrait, si possible, être informée des principales raisons de la limitation. Toutefois, si le fait d'informer la personne concernée des principales raisons de la limitation prive celle-ci de son effet (c'est-à-dire si cela nuit aux effets préliminaires de l'enquête), ces informations, de même que celles concernant le droit de saisir le CEPD, peuvent être différées, omises ou refusées afin de garantir l'effet de la limitation, si cela est dûment justifié.

---

<sup>35</sup> Voir le paragraphe 68 des Lignes directrices du GT 29 sur la transparence au sens du règlement 2016/679, adoptées le 29 novembre 2017 et mentionnées dans la note de bas de page 14.

62. En d'autres termes, dans des circonstances extraordinaires, par exemple aux stades très précoces d'une enquête, si la personne concernée demande des informations alors qu'elle fait l'objet de l'enquête, le responsable du traitement peut décider de ne pas accéder à sa demande à ce moment-là. Si cette limitation est permise par les règles internes et strictement nécessaire en l'espèce; le responsable du traitement peut également décider de reporter le moment d'informer la personne concernée des principales raisons de la limitation et de son droit de saisir le CEPD, car toute réponse annulerait l'effet de la limitation imposée.
63. Si une limitation est imposée et que la personne concernée est informée des principales raisons de celle-ci (par exemple, «nous ne pouvons pas encore vous octroyer d'accès afin de préserver l'enquête»), elle doit également être informée de son droit de saisir le CEPD. Le CEPD aura pour rôle d'indiquer à la personne concernée si ses données ont été traitées correctement ou non (et, si elles n'ont pas été traitées correctement, si les corrections nécessaires ont été apportées).

## 7. Conclusion

64. La protection des données est un droit fondamental de l'UE qui englobe plusieurs droits tels que le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement, etc. Le strict respect de ces droits est nécessaire pour sauvegarder l'essence du droit à la protection des données. C'est dans ce seul cadre que des limitations de ce droit fondamental peuvent s'appliquer; les limitations sont des exceptions à la règle et, en tant que telles, elles doivent être à la fois justifiées par des critères de nécessité et de proportionnalité et documentées. Les règles internes devraient refléter ces exigences.

## ANNEXE I: Article 25 du Règlement

### Article 25

#### Limitations

1. Des actes juridiques adoptés sur la base des traités ou, pour les questions concernant le fonctionnement des institutions et organes de l'Union, des règles internes fixées par ces derniers peuvent limiter l'application des articles 14 à 22, 35 et 36, ainsi que de l'article 4 dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir:
  - (a) la sécurité nationale, la sécurité publique ou la défense des États membres;
  - (b) la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces;
  - (c) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, en particulier les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union ou un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale;
  - (d) la sécurité interne des institutions et organes de l'Union, notamment de leurs réseaux de communications électroniques;
  - (e) la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires;
  - (f) la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière;
  - (g) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à c);
  - (h) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;
  - (i) l'exécution des demandes de droit civil.
2. En particulier, les actes juridiques ou règles internes visés au paragraphe 1 contiennent des dispositions spécifiques, le cas échéant, en ce qui concerne:

- (a) les finalités du traitement ou des catégories de traitement;
- (b) les catégories de données à caractère personnel;
- (c) l'étendue des limitations introduites;
- (d) les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites;
- (e) la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement;
- (f) la durée de conservation et les garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement; et
- (g) les risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

[...]

5. Les règles internes visées aux paragraphes 1, 3 et 4 sont des actes de portée générale, clairs et précis, destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des personnes concernées; elles sont adoptées au niveau le plus élevé de la hiérarchie des institutions et organes de l'Union et font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne.
6. Si une limitation est imposée en vertu du paragraphe 1, la personne concernée est informée, conformément au droit de l'Union, des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données.
7. Si une limitation imposée en vertu du paragraphe 1 est invoquée pour refuser l'accès à la personne concernée, le Contrôleur européen de la protection des données lui fait uniquement savoir, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées.
8. La communication des informations visées aux paragraphes 6 et 7 du présent article et à l'article 45, paragraphe 2, peut être différée, omise ou refusée si elle prive d'effet la limitation imposée en vertu du paragraphe 1 du présent article.

## ANNEXE II: Modèle de règles internes

[conservez uniquement les parties pertinentes pour votre IUE; les situations non couvertes par le modèle doivent être ajoutées, si nécessaire]

DÉCISION .../...

de [l'IUE] du [date]

**portant règles internes relatives à la limitation de certains droits des personnes concernées en matière de traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités menées par [l'IUE]**

[L'IUE]

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE<sup>36</sup>, et notamment son article 25,

après consultation du Contrôleur européen de la protection des données,

considérant que:

- (1) [l'IUE] est habilité à mener des enquêtes administratives, des procédures prédisciplinaires et disciplinaires et des procédures de suspension, conformément au statut des fonctionnaires de l'Union européenne et au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, définis dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (le «statut»<sup>37</sup>, et à la décision de [l'IUE] du [date] portant adoption de dispositions d'exécution concernant la conduite des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires. Si nécessaire, il notifie également les cas à l'OLAF.
- (2) Les membres du personnel de [l'IUE] sont tenus de signaler toute activité potentiellement illégale, y compris la fraude et la corruption, qui portent atteinte aux intérêts de l'Union. Les membres du personnel sont également tenus de signaler une conduite en rapport avec l'exercice de fonctions professionnelles pouvant constituer un manquement grave aux obligations des fonctionnaires de l'Union. Ce principe est régi par la décision de [l'IUE] portant règles internes relatives au lancement d'alertes du [date].

---

<sup>36</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>37</sup> Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

- (3) [L'IUE] a mis en place une politique visant à prévenir et à traiter de manière efficace les cas réels ou potentiels de harcèlement moral ou sexuel sur le lieu de travail, conformément à sa décision du [date] portant adoption de mesures d'exécution concernant le statut. La décision établit une procédure informelle dans laquelle la victime présumée du harcèlement peut contacter les conseillers «confidentiels» de [l'IUE].
- (4) [L'IUE] peut également mener des enquêtes sur des violations potentielles des règles de sécurité applicables aux informations classifiées de l'Union européenne («ICUE»), sur la base de sa décision du [date] portant modification/adoption de ses règles de sécurité pour protéger les ICUE.
- (5) [L'IUE] fait l'objet d'audits à la fois internes et externes concernant ses activités.
- (6) Dans le cadre de ces enquêtes administratives, audits et enquêtes, [l'IUE] coopère avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union.
- (7) [L'IUE] peut coopérer avec les autorités nationales de pays tiers et les organisations internationales, à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative.
- (8) [L'IUE] peut également coopérer avec les pouvoirs publics des États membres de l'Union, à la demande de ceux-ci ou de sa propre initiative.
- (9) [L'IUE] est impliqué dans des affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne soit pour saisir la Cour, soit pour défendre une décision attaquée ou pour intervenir dans des affaires relatives à ses missions. Dans ce contexte, [l'IUE] pourrait devoir préserver la confidentialité des données à caractère personnel contenues dans les documents obtenus par les parties ou les parties intervenantes.
- (10) Pour s'acquitter de ses tâches, [l'IUE] collecte et traite les informations pertinentes et plusieurs catégories de données à caractère personnel, y compris les données d'identification de personnes physiques, les coordonnées, les fonctions et rôles professionnels, les informations sur la conduite et les performances professionnelles et privées, ainsi que les données financières. [L'IUE] agit en qualité de responsable du traitement des données.
- (11) En vertu du règlement, [l'IUE] est donc tenu de fournir des informations aux personnes concernées en ce qui concerne ces activités de traitement et de respecter les droits des personnes concernées.
- (12) [L'IUE] pourrait devoir concilier ces droits avec les objectifs des enquêtes administratives, des audits, des enquêtes et des procédures judiciaires. Il peut également s'avérer nécessaire de mettre en balance les droits d'une personne concernée avec les libertés et droits fondamentaux d'autres personnes concernées. À cette fin, l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «règlement») prévoit la possibilité pour [l'IUE] de limiter, dans des conditions strictes, l'application des articles 14 à 22, 35 et 36 du règlement, ainsi que de son article 4, dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 20. Il est nécessaire d'adopter des règles internes en vertu desquelles [l'IUE] est autorisé à limiter ces droits, sauf si des limitations sont prévues dans un acte juridique adopté sur la base des traités.
- (13) [L'IUE] pourrait, par exemple, devoir limiter les informations qu'il fournit à une personne concernée sur le traitement de ses données à caractère personnel pendant la phase



d'évaluation préliminaire d'une enquête administrative ou pendant l'enquête elle-même, préalablement à un classement éventuel de l'affaire ou à la phase prédisciplinaire. Dans certaines circonstances, la communication de ces informations pourrait sérieusement compromettre la capacité de [l'IUE] de mener l'enquête de manière efficace, lorsque, par exemple, la personne concernée risque de détruire des preuves ou de tenter d'influencer des témoins potentiels avant que ceux-ci ne soient interrogés. En outre, [l'IUE] pourrait devoir protéger les droits et libertés des témoins ainsi que ceux des autres personnes concernées.

- (14) Il pourrait s'avérer nécessaire de protéger l'anonymat d'un témoin ou d'un lanceur d'alerte qui a demandé à ne pas être identifié. En pareil cas, [l'IUE] peut décider de limiter l'accès à l'identité, aux déclarations et aux autres données à caractère personnel de ces personnes, afin de protéger leurs droits et libertés.
- (15) Il pourrait s'avérer nécessaire de protéger les informations confidentielles concernant un membre du personnel qui a contacté les conseillers confidentiels de [l'IUE] dans le cadre d'une procédure relative au harcèlement. Dans ce cas, [l'IUE] pourrait devoir limiter l'accès à l'identité, aux déclarations et aux autres données à caractère personnel de la victime présumée, du harceleur présumé et des autres personnes concernées, afin de protéger les droits et libertés de toutes les personnes concernées.
- (16) Les limitations appliquées par [l'IUE] doivent toujours respecter l'essence des libertés et droits fondamentaux et constituer une mesure strictement nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. [l'IUE] doit justifier ces limitations.
- (17) En application du principe de responsabilité, [l'IUE] doit tenir un registre relatif à son application des limitations.
- (18) Lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel échangées avec d'autres organisations dans le cadre de ses missions, [l'IUE] et ces organisations doivent se consulter sur les motifs potentiels de l'imposition des limitations et sur la nécessité et la proportionnalité de ces limitations, à moins que cela ne compromette les activités de [l'IUE].
- (19) L'article 25, paragraphe 6, du règlement impose au responsable du traitement d'informer les personnes concernées des principales raisons qui motivent l'application de la limitation et de leur droit de saisir le CEPD.
- (20) Conformément à l'article 25, paragraphe 8, du règlement, [l'IUE] est autorisé à différer, à omettre ou à refuser la communication d'informations sur les motifs de l'application d'une limitation à la personne concernée si cela prive d'effet, de quelque manière que ce soit, la limitation imposée. [l'IUE] doit évaluer au cas par cas si la communication des informations prive d'effet la limitation imposée.
- (21) [l'IUE] doit lever la limitation dès que les conditions qui la justifient ne s'appliquent plus et évaluer régulièrement ces conditions.
- (22) Afin de garantir la plus grande protection des droits et libertés des personnes concernées et conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement, le délégué à la protection des données (DPD) doit être informé en temps utile de toute limitation qui peut être appliquée et vérifier sa conformité avec la présente décision.

- (23) L'article 16, paragraphe 5, et l'article 17, paragraphe 4, du règlement prévoient des exceptions au droit à l'information et au droit d'accès des personnes concernées. Si ces exceptions s'appliquent, [l'IUE] n'a pas besoin d'appliquer une limitation en vertu de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*  
*Objet et champ d'application*

1. La présente décision établit les règles relatives aux conditions dans lesquelles [l'IUE] peut limiter l'application des articles 4, 14 à 22, 35 et 36, conformément à l'article 25 du règlement.
2. [L'IUE], en tant que responsable du traitement des données, est représenté par [fonction au plus haut niveau de la hiérarchie].

*Article 2*  
*Limitations*

[ne conserver que les parties pertinentes; les autres cas, non inclus dans la liste, doivent être ajoutés, si nécessaire]

1. [L'IUE] peut limiter l'application des articles 14 à 22, 35 et 36, ainsi que de l'article 4, dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 20:
  - (a) conformément à l'article 25, paragraphe 1, points b), c), f), g) et h), du règlement, lorsqu'il mène des enquêtes administratives, des procédures prédisciplinaires et disciplinaires ou des procédures de suspension en vertu de l'article 86 et de l'annexe IX du statut et de la décision de [l'IUE] du [date] concernant la conduite des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires, et lorsqu'il notifie les cas à l'OLAF;
  - (b) conformément à l'article 25, paragraphe 1, point h), du règlement, lorsqu'il fait en sorte que les membres du personnel de [l'IUE] puissent, à titre confidentiel, communiquer des faits lorsqu'ils estiment qu'il existe de graves irrégularités, comme prévu dans la décision de [l'IUE] du [date] concernant les règles internes relatives aux lanceurs d'alerte;
  - (c) conformément à l'article 25, paragraphe 1, point h), du règlement, lorsqu'il veille à ce que les membres du personnel de [l'IUE] soient en mesure de contacter les conseillers confidentiels dans le cadre d'une procédure relative au harcèlement, telle que définie par la décision de [l'IUE] du [date];
  - (d) conformément à l'article 25, paragraphe 1, points c), g) et h), du règlement, lorsqu'il mène des audits internes portant sur les activités ou les départements de [l'IUE];
  - (e) conformément à l'article 25, paragraphe 1, points c), d), g) et h), du règlement, lorsqu'il apporte ou bénéficie de l'assistance ou de la coopération mutuelles avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union dans le cadre des activités

visées aux points a) à d) du présent paragraphe et conformément aux dispositions des accords de niveau de service, des protocoles d'accord et des accords de coopération;

- (f) conformément à l'article 25, paragraphe 1, points c), g) et h), du règlement, lorsqu'il apporte ou bénéficie de l'assistance ou de la coopération mutuelles avec les autorités nationales de pays tiers et les organisations internationales, à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative;
- (g) conformément à l'article 25, paragraphe 1, points c), g) et h), du règlement, lorsqu'il apporte ou bénéficie de l'assistance et la coopération mutuelles avec les pouvoirs publics des États membres de l'Union, à la demande de ceux-ci ou de sa propre initiative;
- (h) conformément à l'article 25, paragraphe 1, point e), du règlement, lorsqu'il traite les données à caractère personnel contenues dans les documents obtenus par les parties ou les parties intervenantes dans le cadre des procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne;

(x) [...]

2. Toute limitation doit respecter l'essence des libertés et droits fondamentaux et constituer une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.
3. Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité est effectuée au cas par cas avant l'application des limitations. Les limitations se réduisent à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leur objectif.
4. À des fins de responsabilité, [l'IUE] dépose un dossier décrivant les raisons des limitations appliquées, les motifs parmi ceux énumérés au paragraphe 1 qui s'appliquent et le résultat de l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité. Ces dossiers font partie d'un registre, qui est mis à la disposition du CEPD sur demande. [l'IUE] prépare des rapports périodiques sur l'application de l'article 25 du règlement.
5. Lorsqu'il traite des données à caractère personnel reçues d'autres organisations dans le cadre de ses missions, [l'IUE] consulte lesdites organisations sur les motifs potentiels de l'imposition des limitations et sur la nécessité et la proportionnalité des limitations concernées, à moins que cela ne compromette les activités de [l'IUE].

### *Article 3*

#### *Risques pour les droits et libertés des personnes concernées*

1. Les évaluations des risques pour les droits et libertés des personnes concernées de l'imposition des limitations et les informations relatives à la durée d'application de ces limitations sont enregistrées dans le registre des activités de traitement tenu par [l'IUE] en vertu de l'article 31 du règlement. Elles sont également enregistrées dans les analyses d'impact relatives à la protection des données concernant ces limitations effectuées en vertu de l'article 39 du règlement.
2. Lorsque [l'IUE] évalue la nécessité et la proportionnalité d'une limitation, il tient compte des risques potentiels pour les droits et libertés de la personne concernée.

*Article 4*  
*Garanties et durées de conservation*

1. [L'IUE] met en œuvre des garanties afin de prévenir les abus et l'accès ou le transfert illicite des données à caractère personnel pour lesquelles des limitations s'appliquent ou pourraient s'appliquer. Ces garanties comprennent des mesures techniques et organisationnelles et sont détaillées, le cas échéant, dans les décisions, procédures et dispositions d'application de [L'IUE]. Les garanties comprennent:
  - (a) une définition claire des rôles, des responsabilités et des étapes de la procédure;
  - (b) le cas échéant, un environnement électronique sécurisé qui empêche l'accès ou le transfert illicite ou accidentel de données électroniques à des personnes non autorisées;
  - (c) le cas échéant, la conservation et le traitement sécurisés des documents papier;
  - (d) un suivi approprié des limitations et un réexamen périodique de leur application.

Les réexamens visés au point d) sont effectués au moins tous les six mois.

2. Les limitations sont levées dès que les circonstances qui les justifient cessent d'exister.
3. Les données à caractère personnel sont conservées conformément aux règles de conservation en vigueur de [L'IUE], à définir dans les registres concernant la protection des données tenus en vertu de l'article 31 du règlement. À la fin de la durée de conservation, les données à caractère personnel sont supprimées, rendues anonymes ou renvoyées dans des archives conformément à l'article 13 du règlement.

*Article 5*  
*Participation du délégué à la protection des données*

1. Le DPD de [L'IUE] est informé dans les meilleurs délais dès que les droits des personnes concernées sont limités conformément à la présente décision. Il ou elle a accès aux dossiers correspondants et à tout document concernant le contexte factuel ou juridique.
2. Le DPD de [L'IUE] peut demander un examen de l'application d'une limitation. [L'IUE] informe son délégué par écrit du résultat de l'examen.
3. [L'IUE] documente la participation du DPD à l'application des limitations, y compris la nature des informations qui sont échangées avec lui.

*Article 6*  
*Information des personnes concernées sur les limitations de leurs droits*

1. [L'IUE] inclut dans les avis de protection des données publiés sur son [site web/intranet](#) une section fournissant des informations générales aux personnes concernées sur les limitations potentielles des droits des personnes concernées, conformément à l'article 2,

paragraphe 1. Ces informations portent sur les droits susceptibles d'être limités, les motifs pour lesquels des limitations peuvent s'appliquer, ainsi que leur durée potentielle.

2. [L'IUE] informe les personnes concernées individuellement de toute limitation en cours ou future de leurs droits, par écrit et dans les meilleurs délais. [L'IUE] informe la personne concernée des principales raisons qui motivent l'application de la limitation, de son droit de consulter le DPD en vue de contester la limitation et de son droit de saisir le CEPD.
3. [L'IUE] peut différer, omettre ou refuser la communication d'informations sur les motifs d'une limitation et le droit de saisir le CEPD dès lors que cela priverait d'effet la limitation. L'évaluation visant à déterminer si cela est justifié se fait au cas par cas. Dès lors que cela ne prive plus d'effet la limitation, [L'IUE] communique les informations à la personne concernée.

#### *Article 7*

##### *Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel*

1. Lorsque [L'IUE] a l'obligation de communiquer une violation de données en vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement, il peut, dans des cas exceptionnels, limiter cette communication en tout ou en partie. Il documente dans une note les raisons de la limitation, son motif juridique en vertu de l'article 2 et une évaluation de sa nécessité et de sa proportionnalité. La note est communiquée au CEPD au moment de la notification de la violation de données à caractère personnel.
2. Lorsque les raisons de la limitation ne s'appliquent plus, [L'IUE] informe la personne concernée de la violation de données à caractère personnel et des principales raisons de la limitation, ainsi que de son droit de saisir le CEPD.

#### *Article 8*

##### *Confidentialité des communications électroniques*

1. Dans des circonstances exceptionnelles, [L'IUE] peut limiter le droit à la confidentialité des communications électroniques en vertu de l'article 36 du règlement. Ces limitations sont conformes à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil.
2. Lorsque [L'IUE] restreint le droit à la confidentialité des communications électroniques, il informe la personne concernée, dans sa réponse à une demande de la personne concernée, des principales raisons qui motivent l'application de la limitation et de son droit de saisir le CEPD.
3. [L'IUE] peut différer, omettre ou refuser la communication d'informations sur les motifs d'une limitation et le droit de saisir le CEPD dès lors que cela priverait d'effet la limitation. L'évaluation visant à déterminer si cela est justifié se fait au cas par cas.

*Article 9*

*Entrée en vigueur*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à [lieu], le [date].

*Pour le [niveau le plus élevé de la hiérarchie de l'institution, de l'organe ou de l'agence]*

## ANNEXE III: Note interne concernant une limitation concrète – Modèle de test de nécessité et de proportionnalité

Numéro de dossier:

Le responsable du traitement, agissant sur la base de ce qui suit,

le règlement n° 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE<sup>38</sup>, et notamment son article 25,

les règles intérieures de l'IUE publiées au JO le [.....],

la consultation du délégué à la protection des données le [.....],

la note [confidentielle/restreinte] du .... en date du..... qui [a ouvert une enquête/a décidé d'envoyer un dossier à l'OLAF/ a décidé d'envoyer un dossier à l'IDOC/a ouvert une enquête interne] sur la personne/l'affaire.....<sup>39</sup>,

[Insérer une brève description de l'objectif principal du traitement des données à caractère personnel]

sur la base des motifs suivants énoncés à l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 2018/1725: [la sécurité nationale, la sécurité publique ou la défense des États membres;] [la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces;] [autres],

La nécessité de le faire est justifiée par [.....] et la proportionnalité de la mesure a été évaluée comme suit [..... préciser les risques pour les droits et libertés des personnes concernées pris en compte]

Les raisons de la limitation et sa durée sont les suivantes: [expliquer brièvement le contexte....]

Considère nécessaire de restreindre le(s) droit(s) suivant(s) des personnes concernées: [préciser les droits découlant des articles 14 à 22, 35 et 36 du règlement n° 2018/1725, ainsi que de son article 4, dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 22], en ce qui concerne les catégories de données suivantes:

---

<sup>38</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>39</sup> Le cas échéant.

La durée de la limitation est de [1 mois/3 mois/6 mois].

[Cette limitation a été réexaminée, en consultation avec le délégué à la protection des données le [tous les six mois à compter de la date de signature].]

Signé.....



## ANNEXE IV: Modèle – Extrait de l’avis général de protection des données informant les personnes concernées de limitations possibles<sup>40</sup>

La présente opération de traitement a pour objet [d’envoyer des informations sur les personnes concernées à l’OLAF] [d’envoyer des informations sur les personnes concernées à l’IDOC] [d’ouvrir une procédure administrative interne sur une personne concernée] [d’ouvrir une enquête] [autres finalités]

Dans ce contexte, vous disposez de différents droits: accès, rectification, effacement, restriction de traitement, notification en cas de rectification ou d’effacement, limitation de traitement et portabilité des données. Une violation concernant vos données à caractère personnel vous sera communiquée dans certaines circonstances. L’institution devrait également garantir la confidentialité des communications électroniques.

Néanmoins, vous devez être informé(e) qu’en vertu de l’article 25 du règlement n° 2018/1725 et des règles internes établies en vertu de la décision<sup>41</sup> ..., un ou plusieurs de ces droits peuvent faire l’objet de limitations temporaires, *notamment* pour des raisons de prévention, d’enquête, de détection et de poursuite des infractions pénales [ou autres]. Toute limitation de ce type sera limitée dans le temps, proportionnée et respectera l’essence des droits susmentionnés. Elle sera levée dès que les circonstances la justifiant ne seront plus d’actualité. Vous recevrez un avis de protection des données plus spécifique lorsque ce délai sera écoulé.

En règle générale, vous serez informé(e) des principales raisons d’une limitation, à moins que cette information ne vide la limitation de son effet.

Vous avez le droit de saisir le CEPD concernant la portée de la limitation.

---

<sup>40</sup> À afficher sur l’intranet/le site web de l’IUE

<sup>41</sup> Publié au JO ... le ...

## ANNEXE V: Glossaire<sup>42</sup>

CONCEPT	DÉFINITION
<b>Données à caractère personnel</b>	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»); une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
<b>Traitement</b>	Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
<b>Responsable du traitement</b>	L'institution ou l'organe de l'Union ou la direction générale ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens dudit traitement sont déterminés par un acte spécifique de l'Union, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être prévus par le droit de l'Union.
<b>Personne concernée</b>	La personne dont les données à caractère personnel sont collectées, conservées ou traitées.

---

<sup>42</sup> Définitions conformes à l'article 3 du règlement. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le glossaire du CEPD disponible sur son site web à l'adresse: [https://edps.europa.eu/data-protection/data-protection/glossary\\_en](https://edps.europa.eu/data-protection/data-protection/glossary_en)